



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

DOM : collectivités locales

Question écrite n° 62828

Texte de la question

M Andre Thien Ah Koon appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés financières rencontrées par les collectivités locales des DOM. Aussi, il lui demande si l'augmentation de la participation financière de ces dernières aux contrats emploi-solidarité (CES) ne constitue pas un élément négatif. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les compensations prévues par le Gouvernement, afin d'éviter une progression du chômage, dont le taux (35 p 100) est déjà fort alarmant à la Réunion.

Texte de la réponse

Reponse. - L'instauration de nouveaux taux de prise en charge des contrats emploi-solidarité (85 p 100 de la rémunération calculée sur la base du taux horaire du SMIC pour les chômeurs de longue durée, les bénéficiaires du RMI et les travailleurs handicapés, 65 p 100 pour les autres publics) a été décidée par le Gouvernement dans le cadre du programme de lutte contre le chômage de longue durée. Ces modifications ont pour principal objectif de reorienter le dispositif des contrats emploi-solidarité vers les personnes les plus menacées d'une exclusion profonde et durable du marché de l'emploi et d'inciter les jeunes à s'insérer en utilisant des dispositifs qui privilégient l'accès à l'emploi ou à une formation qualifiante. En cas d'embauche de chômeurs de longue durée ou de travailleurs handicapés, le fonds de compensation peut toutefois intervenir à hauteur, en règle générale, de 50 p 100 du coût restant à la charge de l'employeur et de 100 p 100 s'il s'agit d'organismes à faibles moyens ou qui accomplissent un effort significatif d'embauche. Pour les embauches concernant des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion, les conseils généraux doivent pouvoir, s'ils le désirent, prendre en charge tout ou partie de la contribution de l'employeur dans le cadre des crédits d'insertion obligatoires. En cas d'épuisement de ces crédits, le fonds de compensation peut intervenir sur décision du préfet de département. Ces dispositions doivent permettre de répondre aux problèmes tant des associations que des collectivités locales, dont l'effort de solidarité envers les publics les plus en difficulté doit ainsi pouvoir être maintenu. En outre, l'accès des jeunes aux contrats emploi-solidarité reste possible sur la base d'une contribution de l'employeur portée à environ 1 200 francs par mois, ce qui correspond certes à un renchérissement, mais doit pouvoir permettre de satisfaire les besoins des jeunes et des organismes employeurs. Il est, par ailleurs, rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a mis en place le programme insertion-développement, programme spécifique au département de la Réunion destiné à permettre aux organismes habilités à conclure des contrats emploi-solidarité, en particulier les collectivités locales, de proposer une activité et une formation dans le cadre de stages d'une durée de trois à douze mois aux personnes (prioritairement aux jeunes de moins de vingt-six ans) sans perspective en termes d'emploi ou de formation à l'issue de leur contrat et qui ne peuvent prétendre aux mesures nationales d'accompagnement de la sortie des contrats emploi-solidarité. De la sorte, le risque de marginalisation et d'exclusion sociale de ces personnes doit pouvoir être évité.

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon Andr•](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62828

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 19 octobre 1992, page 4786